



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

Préavis n° 13/2019

Objet du préavis :

Convention de délégation des tâches d'exploitation civile de l'aérodrome militaire de Payerne à SWISS AEROPOLE SA

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Ces dernières années, la Municipalité s'est fortement investie dans le dossier Aéroport, en particulier en coordination avec la COREB.

En date du 27 septembre 2013, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a approuvé le règlement d'exploitation civile pour le trafic « vol à vue » de l'aérodrome militaire de Payerne, désignant la COREB comme l'exploitante civile du site.

Cette approbation du règlement d'exploitation civile et de ses 8'400 mouvements annuels par l'OFAC a constitué un résultat réjouissant marquant le décollage définitif de l'Aéroport en qualité de centre de compétences en matière aéronautique. Elle a fait suite à trois projets avancés d'implantations industrielles importantes, à savoir Boschung SA, Groupe E SA et Speedwings Business SA, non seulement dans le cadre du développement du parc technologique qui comprend environ 400'000 m² de terrains équipés, mais aussi en vue du potentiel de développement de la Broye.

Des investissements conséquents ont été opérés, en partie par la Commune de Payerne, afin d'être concurrentiels avec d'autres zones qui s'ouvrent à l'aviation civile, comme Dübendorf ou Sion. Nous développons dans un point ci-après l'état financier des préavis ouverts soit les préavis n°s 06/2001 et 11/2015. Ceci fait suite à la communication municipale du 25 octobre 2018.

Ces engagements ont permis la transformation de l'Aéroport en vrai technopôle. Celui-ci a été inauguré avec succès le 29 mars 2019.

En vue de l'exploitation de l'Aéroport, la Commune de Payerne, avec l'accord préalable du Conseil communal (cf. préavis n° 01/2017), et la COREB ont fondé la société d'exploitation SWISS AEROPOLE SA. Ses missions consistent à mettre en place et gérer les infrastructures de l'aérodrome et du technoparc, gérer les opérations aéronautiques civiles et la valorisation du site de l'aérodrome de Payerne par la promotion des sites « Aéroport I » et « Aéroport II » et faire vivre l'écosystème (service technoparc et incubateur). Le bilan de la première année d'activités de SWISS AEROPOLE SA a été présenté au Conseil communal le 16 mai 2019.

Ainsi, les tâches de l'exploitation civile de l'aérodrome militaire de Payerne ont été déléguées, de fait, à SWISS AEROPOLE SA depuis le 1^{er} janvier 2018. Il s'agit désormais de formaliser cette délégation de tâches par une convention entre la COREB, détentrice de l'autorisation d'exploitation, et SWISS AEROPOLE SA. La Commune de Payerne, en tant que propriétaire de certaines infrastructures, doit également être partie à ladite convention.

2. Etat financier actuel des préavis n°s 06/2001 et 11/2015

Nous vous communiquons ci-après le tableau de l'état financier actuel des préavis n°s 06/2001 et 11/2015. Celui-ci fait suite à la communication municipale du 25 octobre 2018, qui mettait à jour le bilan des travaux sur Aéroports I et II, suite au préavis n° 11/2015.

ETAT FINANCIER AU 12.07.2019									
Préavis			Préavis 06/2001			Préavis 11/2015			
Montant disponible			CHF 3'452'931.00			CHF 8'600'000.00			
Payés au 12.07.19			Routes	Assainissement	EP	Routes	Assainissement	EP	
			CHF 1'777'180.70	CHF 142'828.80	CHF 149'545.15	CHF 7'061'372.01	CHF 678'212.20	CHF 463'737.05	
Total			CHF 2'069'654.45			CHF 8'193'321.26			
Factures à recevoir (travaux engagés)									
	Grisoni-Zaugg SA	Tapis route accès Aéroport 1	selon adjudication	CHF 61'510.30					
	Grisoni-Zaugg SA	Tapis route accès Aéroport 2	selon adjudication	CHF 68'166.30					
	Grisoni-Zaugg SA	Remblayage parcelles P10 et P11	estimation	CHF 300'000.00					
	Groupe E Connect	Candélabres route de Morens 12x	selon adjudication			CHF 40'350.80			
	Groupe E Connect	Candélabres route de l'Aéroport 13x	selon adjudication			CHF 43'713.35			
	Hirsiger & Péclard SA	Travaux géométriques couverture sol	selon adjudication			CHF 4'500.00			
	Grisoni-Zaugg SA	Travaux routiers accès Aéroport 1 à P5P6		CHF 429'676.60		CHF 150'000.00			
Sous total				CHF 429'676.60		CHF 238'564.15			
Provision pour achèvement des travaux selon préavis									
		Extension réseaux enterrés	provision	CHF 400'000.00					
		Extension accès routier	provision	CHF 253'546.95					
		Honoraires	provision	CHF 65'000.00					
		Travaux finition tarmac et taxiway	provision			CHF 100'000.00			
		Travaux finition route de Morens	provision			CHF 20'000.00			
		Concept de sécurisation (portails et clôture)	provision			CHF 260'000.00			
		Honoraires	provision			CHF 50'000.00			
		Réserve	provision			CHF 100'000.00			
				CHF 718'546.95		CHF 530'000.00			
Projection coût total final				CHF 3'217'878.00		8'961'885.41			
Projection du résultat final par rapport au préavis après achèvement de tous les travaux selon préavis initial				-CHF 235'053.00		CHF 361'885.41			

Remarques :

- pour rappel, le montant de Fr. 3'452'931.— disponible dans le préavis n° 06/2001 est issu du préavis n° 11/2015, 1^{ère} partie, soit le solde disponible du bilan des préavis relatifs à l'Aéroport ;
- l'ensemble des factures à recevoir sur les travaux engagés l'est pour des travaux prévus dans les préavis ;
- en terme de travaux restant à réaliser, l'extension des réseaux enterrés est provisionnée à hauteur de Fr. 400'000.—. A ce titre, tout n'avait pas été prévu dans le préavis n° 06/2001, notamment en terme de réseau informatique et de liaison de fibre optique ;
- le solde de travaux à réaliser est conforme aux préavis ;
- comparatif communication municipale du 25 octobre 2018 et état financier actuel des préavis :

	Préavis n° 06/2001		Préavis n° 11/2015	
Montant disponible	Fr.	3'452'931.—	Fr.	8'600'000.—
Projection du résultat final				
Communication 2018	- Fr.	283'024.—	+ Fr.	386'844.—
Etat actuel	- Fr.	235'053.—	+ Fr.	361'885.41

Soit une péjoration de la situation globale des 2 préavis de Fr. 23'012.41 depuis le 25 octobre 2018.

- avant que les travaux à financer par le préavis n° 11/2015 soient engagés dans des valeurs supérieures au montant du crédit accordé de Fr. 8'600'000.—, une demande de crédit complémentaire sera adressée au Conseil communal.

3. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet la convention de délégation des tâches d'exploitation civile de l'aérodrome militaire de Payerne à SWISS AEROPOLE SA.

4. Convention de délégation des tâches d'exploitation civile de l'aérodrome militaire de Payerne à SWISS AEROPOLE SA

4.1. Objet de la convention

La création de la société d'exploitation a été acceptée le 29 mars 2017 par le Conseil communal. La société SWISS AEROPOLE SA, fondée par la Commune de Payerne et la COREB, a été créée par acte constitutif du 29 juin 2017. Une fois la société constituée, les tâches d'exploitation civile de l'aérodrome ont été, de fait, exercées par SWISS AEROPOLE SA depuis le 1^{er} janvier 2018. La Commune de Payerne étant propriétaire de certaines infrastructures, le partage des charges du financement et de l'entretien des infrastructures de l'aérodrome a été défini d'un commun accord entre la Commune de Payerne et SWISS AEROPOLE SA.

Il sied de préciser que l'utilisation du bâtiment « Payerne Airport » est exclue de la convention de délégation et fait l'objet d'un autre règlement.

En définitive, la convention présentée dans ce préavis est une validation de la situation actuelle et une mise en œuvre de l'acceptation de la création de SWISS AEROPOLE SA, qui était destinée, entre autres, à « assurer l'exploitation des opérations aéronautiques civiles et encaisser les taxes y relatives », conformément au préavis n° 01/2017. Pour de plus amples informations, nous renvoyons audit préavis, disponible sur le site internet de la Commune.

A noter que la Commune de Payerne intervient dans la convention soumise ici uniquement en qualité de propriétaire des infrastructures alors que l'objet de la convention concerne essentiellement le transfert des tâches d'exploitation par la COREB, détentrice de l'autorisation d'exploitation, à SWISS AEROPOLE SA.

Dans ce cadre, certaines tâches d'exploitation, à savoir les activités d'assistance au sol, de stationnement des avions dans des hangars et de ravitaillement sont déléguées par SWISS AEROPOLE SA à la société Speedwings Business SA, implantée sur le site de l'Aéropôle depuis 2016 et partenaire de longue date de la COREB et de la Commune de Payerne dans le développement de l'aérodrome. Il sied de préciser que l'exploitation civile de l'aérodrome de Payerne (qui est un champ d'aviation) ne constitue pas une tâche publique et n'est dès lors pas soumise aux règles des marchés publics. Néanmoins, toutes les entités potentiellement intéressées et disposant des connaissances pour effectuer ces tâches ont été au préalable contactées par SWISS AEROPOLE SA. A l'exception de Speedwings Business SA, aucune des entités contactées n'a présenté d'offre.

4.2. Contenu de la convention

La convention de délégation des tâches d'exploitation à SWISS AEROPOLE SA ainsi que l'inventaire sont annexés au présent préavis. Les dispositions concernant Payerne en particulier sont reprises ci-dessous :

L'article 1.3 de la convention précise que Payerne, en tant que propriétaire de l'infrastructure civile sur l'aérodrome militaire de Payerne, n'est ni délégataire ni bénéficiaire de droits et/ou obligations liées directement à l'exploitation de l'aérodrome.

L'article 4.2 de la convention énonce que SWISS AEROPOLE SA est responsable, à l'égard de Payerne, de l'utilisation de l'infrastructure dont l'usage lui est cédé pour l'exploitation civile de l'aérodrome, ce même dans le cas où elle délègue des tâches d'exploitation à des tiers.

L'article 8.4 de la convention précise que SWISS AEROPOLE SA doit informer Payerne dans des délais suffisants de tout élément, événement ou demande relatifs à l'infrastructure dont Payerne est propriétaire, faire spontanément toute demande nécessaire auprès de Payerne et faire parvenir à celle-ci les informations utiles dans les meilleurs délais.

L'article 11 de la convention mentionne que les parties établissent un inventaire des installations immobilières et mobilières servant à l'exploitation de l'aérodrome qui est annexé à la convention et en fait partie intégrante. Toute nouvelle installation doit être consignée dans l'inventaire et celui-ci décrit l'état actuel des installations, indique si l'entretien, la remise en état et le renouvellement des installations incombent à SWISS AEROPOLE SA ou Payerne et indique si les droits d'utilisation de l'installation en question ont été transférés à SWISS AEROPOLE SA ou à tout autre tiers. Ainsi, les tâches sont précisément réparties entre les différents usagers des installations.

L'article 12 de la convention traite de l'utilisation des infrastructures. Le droit d'utiliser les installations immobilières et mobilières qui servent à l'exploitation de l'aérodrome est en principe transféré à SWISS AEROPOLE SA et dure en principe aussi longtemps que la convention est en vigueur. La résiliation de la convention met automatiquement un terme à tout droit d'usage transféré à SWISS AEROPOLE SA ou à des tiers. Payerne peut mettre fin au droit d'usage de SWISS AEROPOLE SA sur tout ou partie des installations dont elle est propriétaire moyennant un préavis de six mois pour l'un des termes suivants : 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre. SWISS AEROPOLE SA s'engage à affecter les installations dont l'usage lui est cédé à l'exploitation civile de l'aérodrome uniquement, soit notamment à l'utilisation aéronautique usuelle. La modification de l'affectation convenue, le déploiement d'autres activités que celles de gestion courante dans le cadre de ses activités et la mise en œuvre d'événements ponctuels nécessitent l'accord préalable écrit de Payerne. En outre, SWISS AEROPOLE SA s'engage à utiliser avec soin les installations dont l'usage lui est cédé. Elle répond envers Payerne des éventuels dommages découlant d'un usage non conforme desdites installations. SWISS AEROPOLE SA est autorisée à transférer à des tiers l'utilisation des installations mobilières et immobilières dont l'utilisation lui a été transférée, ce transfert ne nécessitant pas l'autorisation de Payerne s'il concerne l'utilisation aéronautique usuelle des infrastructures, notamment le stationnement des avions, mais nécessitant l'accord préalable écrit de Payerne dans tous les autres cas. Le transfert de droits d'utilisation à des tiers est valable uniquement si l'accord entre SWISS AEROPOLE SA et le tiers fait référence à et intègre la convention de délégation et prévoit que dans le cas où cette dernière est résiliée, le contrat entre SWISS AEROPOLE SA et le tiers est automatiquement résilié. Enfin, dans le cas où SWISS AEROPOLE SA a transféré des droits à des tiers, les redevances d'utilisation, tels que des revenus de sous-location ou autres, reviennent à SWISS AEROPOLE SA.

En vertu de l'article 13 de la convention, le financement de nouvelles installations, l'entretien, la remise en état et le renouvellement d'installations existantes qui ne figurent pas dans l'inventaire incombe en principe : 1) à Payerne, pour ce qui est des immeubles nécessaires aux ou servant les opérations aéronautiques civiles sur l'aérodrome, Payerne veillant en particulier à la conservation de la valeur de l'infrastructure immobilière des opérations aéronautiques ; 2) à SWISS AEROPOLE SA pour ce qui est des installations mobiles nécessaires aux ou servant les opérations aéronautiques civiles sur l'aérodrome.

L'article 14 de la convention énonce que Payerne et SWISS AEROPOLE SA sont responsables de la planification, de l'entretien, du renouvellement, de la construction nouvelle et de la disponibilité opérationnelle des infrastructures dont la charge leur incombe. Elles doivent veiller, sous réserve de la disponibilité des moyens financiers correspondants, au financement des tâches qui leur incombent et prendre en considération en temps utile, dans le cadre des budgets approuvés ainsi que des plans d'investissements et de financements, la disponibilité des moyens financiers nécessaires. Payerne et SWISS AEROPOLE SA planifient ensemble les investissements relatifs à l'infrastructure de l'aérodrome. Les moyens financiers nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de remise en état et de renouvellement sont discutés annuellement durant la phase de préparation du budget. Cas échéant, ils doivent faire l'objet du budget approuvé par le Conseil communal de Payerne et/ou d'un préavis. Si les investissements en infrastructures nécessaires pour l'exécution des tâches d'exploitation (par exemple requis par la Confédération) dépassent les capacités financières de Payerne ou SWISS AEROPOLE SA, les parties

s'engagent à négocier en vue de trouver, si nécessaire avec des partenaires, une manière appropriée de procéder. Enfin, si SWISS AEROPOLE SA constate des défauts ou des besoins d'entretien relatifs aux installations qui relèvent de Payerne en vertu de l'inventaire ou de l'article 13.1, elle s'engage à aviser Payerne et, le cas échéant, à demander un complément de budget d'entretien et, éventuellement, des plans d'investissements et de financements, ainsi qu'à élaborer, conjointement avec Payerne, un calendrier approprié pour l'exécution de travaux.

L'article 15 de la convention indique que Payerne peut octroyer à des tiers, dans le périmètre de l'aérodrome (conformément au Plan Sectoriel de l'Infrastructure Aéronautique), des avantages modifiant la situation foncière tels que vente, droits de superficie, droits d'usage et autres droits analogues. Dans ce cadre, elle consulte SWISS AEROPOLE SA.

L'article 16 précise notamment que les infrastructures de l'aérodrome civil, propriété de la Commune de Payerne et faisant partie de la convention de délégation, sont couvertes par l'assurance « responsabilité civile » communale actuelle et que la Commune doit s'assurer que ces infrastructures sont toujours couvertes par une assurance « responsabilité civile ».

En vertu de l'article 17 de la convention, SWISS AEROPOLE SA assume, à l'égard de Payerne, la responsabilité contractuelle, délictuelle et/ou basée sur toute autre cause, de l'utilisation conforme des installations dont l'usage lui est cédé par celle-ci pour l'exploitation civile de l'aérodrome. SWISS AEROPOLE SA indemnisera Payerne pour tous les coûts, dépenses et/ou pertes en relation avec une prétention, une demande en justice et/ou une responsabilité de ou à l'égard de tiers, fondée sur un manquement à ses devoirs résultant des tâches d'exploitation, du service de vol, d'activités annexes et de droits d'usage, d'obligations d'entretien et/ou d'autres devoirs incombant à SWISS AEROPOLE SA. Demeurent réservés les dommages qui trouvent leur origine dans des actes ou omissions de Payerne relatifs à des installations dont l'utilisation n'a pas été transférée à SWISS AEROPOLE SA. Sous réserve des engagements signés avec les différentes entités du DDPS, toute responsabilité, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou basée sur une autre cause, de Payerne pour des préjudices corporels, matériels et pécuniaires subis par SWISS AEROPOLE SA est totalement exclue. Des revendications de SWISS AEROPOLE SA vis-à-vis de Payerne résultant d'interruptions d'activité sont notamment exclues.

L'article 18 de la convention règle la situation en cas de fermeture de la l'aérodrome. Si, sans violation de la convention par l'une ou plusieurs des parties, une fermeture de l'activité civile sur l'aérodrome est nécessaire, les parties s'engagent à trouver à l'amiable une manière de procéder. Sous réserve d'une fermeture de l'activité de l'aérodrome consécutive à une violation de la convention par l'une ou plusieurs des parties, la fermeture ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnisation de quelque nature que ce soit par l'une ou l'autre des parties. Ainsi, une action en responsabilité intentée par SWISS AEROPOLE SA contre Payerne pourrait se justifier en cas de résiliation fautive du contrat par Payerne.

Enfin, l'article 20 de la convention énonce notamment que chaque partie, y compris Payerne, peut résilier la convention pour la fin d'une année civile, en notifiant une année à l'avance aux autres parties une déclaration de résiliation.

4.3. Coûts et financement

La convention de délégation reprend et formalise la situation actuelle en vue d'assurer la sécurité juridique de l'accord entre les parties. Elle n'instaure aucun frais supplémentaire à la charge de la Commune de Payerne par rapport à la situation actuelle.

Actuellement et en vertu de la convention de délégation, la Commune de Payerne prend en charge le financement de nouvelles installations, l'entretien et la remise en état des installations qui sont à sa charge notamment en vertu de l'inventaire annexé à la convention. Il s'agit en principe des immeubles dont elle est propriétaire, et des immeubles nécessaires aux ou servant les opérations aéronautiques civiles sur l'aérodrome. De plus, l'inventaire annexé à la convention définit de manière claire et précise la séparation des tâches et le financement des infrastructures entre Payerne et SWISS AEROPOLE SA.

Comme c'est le cas à ce jour, la convention prévoit que Payerne veille, sous réserve de la disponibilité des moyens financiers correspondants, au financement des tâches qui lui incombent et prendre en considération en temps utile, dans le cadre des budgets approuvés ainsi que des plans d'investissements et de financements, la disponibilité des moyens financiers nécessaires. Dans le cas où les investissements en infrastructures nécessaires pour l'exécution des tâches d'exploitation (par exemple requis par la Confédération) dépasseraient les capacités financières de Payerne, il est prévu que les parties s'engagent à négocier en vue de trouver une manière appropriée de procéder.

Les moyens financiers nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de remise en état et de renouvellement sont discutés annuellement durant la phase de préparation du budget. Cas échéant, ils doivent faire l'objet du budget approuvé par le Conseil communal de Payerne et/ou d'un préavis.

5. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 13/2019 de la Municipalité du 16 octobre 2019 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : de prendre acte de la délégation des tâches d'exploitations civiles de l'aérodrome militaire de Payerne, incombant à la COREB, à SWISS AEROPOLE SA ;
- Article 2** : d'approuver le partage des charges entre la Commune de Payerne et SWISS AEROPOLE SA pour le financement, l'entretien et la remise en état des installations et infrastructures servant à l'exploitation civile de l'aérodrome ;
- Article 3** : d'autoriser la Municipalité à signer la convention relative à la délégation des tâches d'exploitation à SWISS AEROPOLE SA, avec la COREB et SWISS AEROPOLE SA ;
- Article 4** : de prendre acte que soient portés dans les budgets 2020 et suivants, les charges de fonctionnement inhérentes au présent préavis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 16 octobre 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

(LS)

C. Luisier Brodard

S. Wicht

Annexe : Convention relative à la délégation des tâches d'exploitations à SWISS AEROPOLE SA

Municipale déléguée : Mme Christelle Luisier Brodard



 **swiss
aeropole**
WHERE AVIATION INSPIRES CREATION

Convention relative à la délégation des tâches d'exploitation à SWISS AEROPOLE SA

entre

la Communauté régionale de la Broye (dénommée ci-après « COREB »)
Rue de Savoie 1
1530 Payerne
représentée par N. Kilchoer, président, et P.-A. Arm, directeur

en qualité d'**exploitante civile de l'aérodrome militaire de Payerne et déléguée**

et

SWISS AEROPOLE SA (dénommée ci-après « SASA »)
Aéropôle 132
1530 Payerne
représentée par P. Kupferschmied, président, et G. Chassot, directeur

en qualité de **délégué**

également partie à la convention :

la Commune de Payerne (dénommée ci-après « Payerne »)
Hôtel de Ville
Case postale 112
1530 Payerne
représentée par C. Luisier Brodard, Syndique, et S. Wicht, Secrétaire municipal

en qualité de **propriétaire des infrastructures**

Table des matières

PRÉAMBULE	3
I. PRINCIPES ET OBLIGATIONS	3
1. Objet et définitions	3
2. Cadres légal et conventionnel	3
3. Délégations	4
4. Obligations incombant à SASA	4
5. Taxes et redevances	5
6. Prise en compte de la population locale	5
7. Engagement de personnel	5
8. Relations entre SASA, la COREB, Payerne, l'OFAC et le DDPS	6
9. Compétences et obligations de la COREB	6
10. Coopération entre les parties	6
II. INFRASTRUCTURES	7
11. Inventaire	7
12. Droits d'usage	7
13. Principes de financement et d'entretien	8
14. Obligations incombant à Payerne et SASA	8
15. Entreprises tierces	9
III. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS	9
16. Assurances	9
17. Responsabilités	10
18. Fermeture de l'aérodrome	11
IV. DISPOSITIONS FINALES	11
19. Modifications de la convention	11
20. Entrée en vigueur, durée et résiliation	11
21. Droit applicable	11
22. Médiation et juridiction arbitrale	12

Préambule

En vertu d'une décision de l'OFAC du 27 septembre 2013, la COREB est titulaire de l'autorisation d'exploitation civile de l'aérodrome militaire de Payerne (ci-après : l'aérodrome) et entend, dans le but de pouvoir assurer l'exploitation de celui-ci de manière durable, transférer à SASA l'exploitation civile, comme cela est prévu par l'article 1 du règlement d'exploitation du 27 septembre 2013. Dans les faits, SASA exploite la partie civile de l'aérodrome depuis le 1^{er} janvier 2018.

Après concertation avec la Confédération suisse (en particulier Armasuisse et les Forces aériennes suisses), Payerne souhaite continuer de s'engager à entretenir, renouveler et, au besoin, compléter l'infrastructure civile de l'aérodrome, dans la mesure de ses moyens.

La COREB et Payerne sont favorables à un rattachement sûr, durable, solide à long terme et conforme aux besoins des entreprises régionales, à l'exploitation civile de l'aérodrome.

La délégation de l'exploitation civile prévue par la présente convention a été soumise à l'accord préalable du DDPS et de l'OFAC, conformément à l'article 2 de la convention du 18 décembre 2007 concernant la co-utilisation de l'aérodrome militaire de Payerne par l'aviation civile et à l'article 1 du règlement d'exploitation approuvé par l'OFAC le 27 septembre 2013.

I. Principes et obligations

1. Objet et définitions

- 1.1. La présente convention a pour objet la délégation par la COREB à SASA des tâches d'exploitation civile de l'aérodrome et la définition des droits et obligations incombant aux parties dans le cadre de ou en lien avec cette délégation.
- 1.2. Au sens de la présente convention, le terme « parties » désigne les trois parties à la convention, prises dans leur ensemble, soit y compris Payerne.
- 1.3. Payerne, en tant que propriétaire de l'infrastructure civile sur l'aérodrome militaire de Payerne, n'est ni délégataire ni récipiendaire de droits et/ou obligations liées directement à l'exploitation de l'aérodrome.
- 1.4. L'utilisation du bâtiment « Payerne Airport » est exclue de la présente convention et fait l'objet d'un autre règlement.

2. Cadres légal et conventionnel

- 2.1. La présente convention s'inscrit dans le cadre des documents suivants et leurs annexes, dans leur teneur actuelle ou révisée :
 - le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (Plan Sectoriel de l'Infrastructure Aéronautique, PSIA) du 28.06.2017 concernant l'installation « Payerne » ;

- le Plan Partiel d'Affectation (PPA) « Aéroport I » ;
- l'autorisation d'exploitation du 27 septembre 2013 délivrée par l'OFAC à la COREB ;
- toutes les conventions conclues entre la COREB et le DDPS et leurs annexes ;
- le règlement d'exploitation de l'aérodrome civil de Payerne approuvé par l'OFAC le 27 septembre 2013 et ses annexes et avenants ;
- le document intitulé « Payerne Aerodrome - Civil Aerodrome Operating Manual » ;
- les décisions de l'OFAC rendues en lien avec l'aérodrome.

2.2. La COREB et SASA ont pleine connaissance des documents énumérés à l'article 2.1 et s'engagent à respecter et faire respecter leur contenu.

2.3. La COREB et SASA ont également pleine connaissance de toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, nationales et internationales, applicables à l'exploitation d'un aérodrome.

3. Délégations

3.1. Les tâches d'exploitation civile de l'aérodrome incombant à la COREB en vertu de l'autorisation du 27 septembre 2013 délivrée par l'OFAC sont déléguées à SASA.

3.2. SASA est compétente pour toutes les tâches d'exploitation, y compris celles qui ne sont pas explicitement réglées dans la présente convention. Pour le cas où elle devrait exécuter une tâche liée à l'exploitation de l'aérodrome non définie par la présente convention ou toute nouvelle tâche d'exploitation non exécutée auparavant, SASA s'engage à demander la permission écrite d'agir à la COREB.

3.3. En principe, SASA exécute et est responsable personnellement de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

3.4. Moyennant autorisation écrite de la COREB, SASA peut transférer à des tiers certaines tâches d'exploitation qui lui ont été confiées en vertu de cette convention. Dans le cas où SASA exerce cette faculté, elle est responsable d'obtenir les autorisations et accords éventuellement nécessaires de toutes les entités compétentes, soit en particulier la Confédération.

4. Obligations incombant à SASA

4.1. SASA est unique responsable, à l'égard de la COREB, de l'exploitation civile de l'aérodrome, ce même dans le cas où elle délègue des tâches d'exploitation à des tiers en vertu de l'article 3.4.

4.2. SASA est responsable, à l'égard de Payerne, de l'utilisation de l'infrastructure dont l'usage lui est cédé pour l'exploitation civile de l'aérodrome, ce même dans le cas où elle délègue des tâches d'exploitation à des tiers en vertu de l'article 3.4.

4.3. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont déléguées, SASA veille à satisfaire toutes les exigences découlant notamment :

- des dispositions légales et réglementaires, nationales et internationales, applicables aux aérodromes ;
- du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) du 28.06.2017 concernant l'installation « Payerne » ;
- le PPA « Aéroport I » ;
- de l'autorisation d'exploitation du 27 septembre 2013 délivrée par l'OFAC à la COREB ;
- de toutes les conventions conclues entre la COREB et le DDPS et leurs annexes ;
- du règlement d'exploitation de l'aérodrome civil de Payerne approuvé par l'OFAC le 27 septembre 2013 et ses annexes et avenants ;
- du document intitulé « Payerne Aerodrome - Civil Aerodrome Operating Manual » ;
- des décisions de l'OFAC rendues en lien avec l'aérodrome ;
- de l'Ordonnance du 13 février 2008 du DETEC sur les chefs d'aérodrome (RS 748.131.121.8).

4.4. SASA garantit le respect des exigences découlant des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles au jour de la signature de la présente convention et de celles découlant de toute modification législative ou conventionnelle ultérieure.

5. Taxes et redevances

- 5.1. SASA encaisse pour son propre compte toutes les taxes, redevances et produits divers liés à l'activité de l'aérodrome.
- 5.2. SASA est chargée de reverser au DDPS la part qui lui revient et transmet copie de son décompte à la COREB.

6. Prise en compte de la population locale

SASA est consciente du fait que l'aérodrome est situé à proximité de la zone urbanisée et s'engage à prendre en considération dans toute la mesure possible la population locale, en particulier en ce qui concerne les émissions sonores.

7. Engagement de personnel

- 7.1. SASA est responsable de l'engagement du personnel opérationnel pour l'exploitation civile de l'aérodrome, conformément au Civil Aerodrome Operating Manual en vigueur.
- 7.2. Elle nomme en particulier le Chief of Civil Aerodrome (CAC), les Deputy CAC ainsi que toute autre personne qui est responsable ou exécute des tâches d'exploitation.
- 7.3. La désignation du CAC doit être approuvée par l'OFAC et le DDPS.

8. Relations entre SASA, la COREB, Payerne, l'OFAC et le DDPS

- 8.1. SASA est autorisée à communiquer directement avec l'OFAC et le DDPS. Les demandes officielles de SASA à l'OFAC et au DDPS, à l'exclusion des tâches de gestion courante, sont signées à la fois par SASA et par la COREB.
- 8.2. SASA s'engage à faire parvenir à la COREB les informations, demandes, expertises et conseils nécessaires dans des délais suffisants, afin de permettre à la COREB d'assumer son rôle de détentrice de l'autorisation d'exploitation et d'interlocutrice officielle auprès de l'OFAC et du DDPS.
- 8.3. SASA assure pour la COREB la préparation de l'examen de plans, des demandes de permis de construire et autres procédures d'autorisation, dans la mesure où cela est nécessaire et/ou requis par la COREB.
- 8.4. SASA informe Payerne dans des délais suffisants de tout élément, événement ou demande relatifs à l'infrastructure dont Payerne est propriétaire. SASA s'engage à faire spontanément toute demande nécessaire auprès de Payerne et à faire parvenir à celle-ci les informations utiles dans les meilleurs délais.

9. Compétences et obligations de la COREB

- 9.1. La COREB demeure l'unique détentrice de l'autorisation délivrée par l'OFAC pour l'exploitation civile de l'aérodrome, ce malgré la délégation des tâches d'exploitation à SASA prévue par la convention.
- 9.2. La COREB demeure l'unique partenaire contractuelle du DDPS.
- 9.3. La COREB est l'interlocutrice officielle de l'OFAC et du DDPS pour tout ce qui concerne l'exploitation civile de l'aérodrome. Elle informe SASA dans les meilleurs délais de toute information utile à l'activité de celle-ci.
- 9.4. La COREB est responsable des demandes et procédures dans le cadre des lignes directrices de l'OFAC, des accords passés avec le DDPS ainsi que de la législation applicable.

10. Coopération entre les parties

- 10.1. Les parties s'engagent à se transmettre les informations idoines, collaborer entre elles et développer toutes synergies utiles dans l'intérêt du maintien et du développement de l'exploitation civile de l'aérodrome au profit de Payerne et de la région de la Broye.
- 10.2. La collaboration entre les parties n'implique aucune volonté d'établir entre elles un éventuel lien social ou apparenté, en particulier sous la forme d'une société simple au sens de l'article 530 ss CO.

- 10.3. Avant toute procédure d'autorisation de construire, les parties doivent s'entendre sur les modifications du règlement d'exploitation, ainsi que toute adaptation des taxes perçues par l'aérodrome. Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties s'engagent à procéder conformément à l'article 22 de la présente convention.

II. Infrastructures

11. Inventaire

- 11.1. Les parties établissent un inventaire des installations immobilières et mobilières servant à l'exploitation de l'aérodrome.
- 11.2. Cet inventaire est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante. Les parties ont connaissance du contenu de l'inventaire.
- 11.3. Les parties s'assurent que toute nouvelle installation est consignée dans l'inventaire.
- 11.4. L'inventaire décrit l'état actuel des installations, indique si l'entretien, la remise en état et le renouvellement des installations incombent à SASA ou Payerne et indique si les droits d'utilisation de l'installation en question ont été transférés à SASA ou à tout autre tiers.

12. Droits d'usage

- 12.1. Le droit d'utiliser les installations immobilières et mobilières qui servent à l'exploitation de l'aérodrome est en principe transféré à SASA ; ce transfert doit être indiqué dans l'inventaire, conformément à l'article 11.4.
- 12.2. Sous réserve de l'article 12.3, ce droit d'usage dure aussi longtemps que la présente convention est en vigueur. La résiliation de la présente convention met automatiquement un terme à tout droit d'usage transféré conformément à l'article 12.1, y compris aux droits que SASA aurait elle-même transférés à des tiers.
- 12.3. Payerne peut mettre fin au droit d'usage de SASA sur tout ou partie des installations dont elle est propriétaire moyennant un préavis de six mois pour l'un des termes suivants : 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.
- 12.4. SASA s'engage à affecter les installations dont l'usage lui est cédé à l'exploitation civile de l'aérodrome uniquement, soit notamment à l'utilisation aéronautique usuelle. La modification de l'affectation convenue, le déploiement d'autres activités que celles de gestion courante dans le cadre de ses activités et la mise en œuvre d'événements ponctuels nécessitent l'accord préalable écrit de Payerne.
- 12.5. SASA s'engage à utiliser avec soin les installations dont l'usage lui est cédé. Elle répond envers Payerne des éventuels dommages découlant d'un usage non conforme desdites installations

par elle-même, ses organes et leurs membres, ses employés, toute autre personne sous sa responsabilité et/ou de tout tiers auquel elle transfère des droits sur lesdites installations.

- 12.6. SASA est autorisée à transférer à des tiers l'utilisation des installations mobilières et immobilières dont l'utilisation lui a été transférée par SASA, ce transfert devant être indiqué dans l'inventaire conformément à l'article 11.4. Ce transfert ne nécessite pas l'autorisation de Payerne s'il concerne l'utilisation aéronautique usuelle des infrastructures, notamment le stationnement des avions. L'accord préalable écrit de Payerne est obligatoire dans tous les autres cas.
- 12.7. Le transfert de droits à des tiers au sens de l'article 12.6 est valable uniquement si l'accord entre SASA et le tiers fait référence à et intègre la présente convention de délégation ainsi que tous les documents auxquels cette dernière renvoie, et prévoit que dans le cas où la présente convention est résiliée, le contrat entre SASA et le tiers est automatiquement résilié.
- 12.8. Dans le cas où SASA a transféré des droits à des tiers au sens de l'article 12.6, les redevances d'utilisation, tels que des revenus de sous-location ou autres, reviennent à SASA.

13. Principes de financement et d'entretien

- 13.1. Le financement de nouvelles installations, l'entretien, la remise en état et le renouvellement d'installations existantes qui ne figurent pas dans l'inventaire incombe en principe :
 - à Payerne, pour ce qui est des *immeubles* nécessaires aux ou servant les opérations aéronautiques civiles sur l'aérodrome. Payerne veille en particulier à la conservation de la valeur de l'infrastructure immobilière des opérations aéronautiques ;
 - à SASA pour ce qui est des *installations mobiles* nécessaires aux ou servant les opérations aéronautiques civiles sur l'aérodrome.
- 13.2. SASA a l'obligation de garantir la conformité de l'infrastructure de l'exploitation civile avec les normes légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

14. Obligations incombant à Payerne et SASA

- 14.1. Payerne et SASA sont responsables de la planification, de l'entretien, du renouvellement, de la construction nouvelle et de la disponibilité opérationnelle des infrastructures dont la charge leur incombe en vertu de l'inventaire ou de l'article 13.1.
- 14.2. Payerne et SASA doivent veiller, sous réserve de la disponibilité des moyens financiers correspondants, au financement des tâches qui leur incombent et prendre en considération en temps utile, dans le cadre des budgets approuvés ainsi que des plans d'investissements et de financements, la disponibilité des moyens financiers nécessaires.
- 14.3. Payerne et SASA planifient ensemble les investissements relatifs à l'infrastructure de l'aérodrome.

- 14.4. Les moyens financiers nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de remise en état et de renouvellement sont discutés annuellement durant la phase de préparation du budget. Cas échéant, ils doivent faire l'objet du budget approuvé par le Conseil communal de Payerne et/ou d'un préavis.
- 14.5. Si les investissements en infrastructures nécessaires pour l'exécution des tâches d'exploitation (par exemple requis par la Confédération) dépassent les capacités financières de Payerne ou SASA, les parties s'engagent à négocier en vue de trouver, si nécessaire avec des partenaires, une manière appropriée de procéder.
- 14.6. Si SASA constate des défauts ou des besoins d'entretien relatifs aux installations qui relèvent de Payerne en vertu de l'inventaire ou de l'article 13.1, elle s'engage à aviser Payerne et, le cas échéant, à demander un complément de budget d'entretien et, éventuellement, des plans d'investissements et de financements, ainsi qu'à élaborer, conjointement avec Payerne, un calendrier approprié pour l'exécution de travaux.

15. Entreprises tierces

- 15.1. Payerne peut octroyer à des tiers, dans le périmètre de l'aérodrome (conformément au PSIA), des avantages modifiant la situation foncière tels que vente, droits de superficie, droits d'usage et autres droits analogues. Dans ce cadre, elle consulte SASA.
- 15.2. Toutes les entreprises et les utilisateurs dans le périmètre de l'aérodrome (conformément au PSIA) sont entièrement subordonnés à l'autorité de SASA en tant que responsable du service de vols civils sur l'aérodrome, pour ce qui concerne les activités relatives au service de vols.

III. Assurances et responsabilités

16. Assurances

- 16.1. La COREB dispose et s'engage à disposer en tout temps d'une assurance de responsabilité civile valable. Le montant garanti est au minimum de Fr. 30'000'000.— (trente millions de francs), respectivement le montant prescrit légalement par sinistre pour des préjudices corporels, matériels et pécuniaires, sans tenir compte des victimes.
- 16.2. La COREB s'engage à ce que SASA soit en tout temps incluse dans la police d'assurance souscrite, par une clause spécifique, en tant que seconde preneuse d'assurance.
- 16.3. L'inclusion de SASA dans la police responsabilité civile ne libère pas la COREB de son obligation de disposer en tout temps de la couverture d'assurance nécessaire pour faire face à ses obligations envers le DDPS et l'OFAC.

- 16.4. S'il devait être mis un terme à la présente convention (par résiliation au sens de l'article 20.3 ou pour tout autre motif), la COREB assumerait automatiquement seule toute responsabilité liée à l'exploitation. Elle demeurerait, en tout état de cause, preneuse de l'assurance responsabilité civile mentionnée précédemment. Aucune interruption de la couverture d'assurance responsabilité civile de la COREB ne devra intervenir du fait de la présente convention et/ou de son terme. Les parties veillent à ce que la police soit formulée en ce sens.
- 16.5. SASA souscrit toutes les assurances nécessaires complémentaires et, sur demande de Payerne ou de la COREB, présente les justificatifs correspondants.
- 16.6. Les infrastructures de l'aérodrome civil, propriété de Payerne, sont couvertes par l'assurance « responsabilité civile » communale actuelle. Payerne prend les dispositions nécessaires afin que les infrastructures dont elle est propriétaire soient toujours couvertes par une assurance « responsabilité civile ».

17. Responsabilités

- 17.1. A l'égard de l'OFAC et du DDPS, la COREB assume la responsabilité contractuelle, délictuelle et/ou basée sur toute autre cause, de l'exploitation civile de l'aérodrome conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- 17.2. A l'égard de la COREB, SASA assume la responsabilité contractuelle, délictuelle et/ou basée sur toute autre cause, de l'exploitation civile de l'aérodrome conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- 17.3. A l'égard de Payerne, SASA assume la responsabilité contractuelle, délictuelle et/ou basée sur toute autre cause, de l'utilisation conforme des installations dont l'usage lui est cédé par celle-ci pour l'exploitation civile de l'aérodrome.
- 17.4. SASA indemniserà Payerne et/ou la COREB pour tous les coûts, dépenses et/ou pertes en relation avec une prétention, une demande en justice et/ou une responsabilité de ou à l'égard de tiers, fondée sur un manquement à ses devoirs résultant des tâches d'exploitation, du service de vol, d'activités annexes et de droits d'usage, d'obligations d'entretien et/ou d'autres devoirs incombant à SASA. Demeurent réservés les dommages qui trouvent leur origine dans des actes ou omissions de Payerne relatifs à des installations dont l'utilisation n'a pas été transférée à SASA.
- 17.5. Sous réserve des engagements signés avec les différentes entités du DDPS, toute responsabilité, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou basée sur une autre cause, de Payerne et de la COREB pour des préjudices corporels, matériels et pécuniaires subis par SASA est totalement exclue. Des revendications de SASA vis-à-vis de Payerne ou de la COREB résultant d'interruptions d'activités sont notamment exclues.

18. Fermeture de l'aérodrome

- 18.1. Si, sans violation de la présente convention par l'une ou plusieurs des parties, une fermeture de l'activité civile sur l'aérodrome est nécessaire, les parties s'engagent à trouver à l'amiable une manière de procéder.
- 18.2. Sous réserve d'une fermeture de l'activité de l'aérodrome consécutive à une violation de la présente convention par l'une ou plusieurs des parties, la fermeture ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnisation de quelque nature que ce soit par l'une ou l'autre des parties.

IV. Dispositions finales

19. Modifications de la convention

- 19.1. Pour être valable et obligatoire, toute modification de la présente convention doit être rédigée par écrit et signée par un représentant autorisé de chacune des parties au contrat.
- 19.2. Avant toute modification, l'OFAC et le DDPS doivent être informés préalablement dans tous les cas.

20. Entrée en vigueur, durée et résiliation

- 20.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
- 20.2. Elle déploie ses effets (rétroactifs) dès le 1^{er} janvier 2018.
- 20.3. Chaque partie, y compris Payerne, peut résilier la présente convention pour la fin d'une année civile, en notifiant une année à l'avance aux autres parties une déclaration de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 20.4. Dans ce cas, les contrats conclus entre des tiers et SASA relativement à l'usage des installations sont automatiquement résiliés, la COREB reprend les tâches d'exploitation et Payerne demeure l'unique propriétaire des infrastructures.
- 20.5. La résiliation de la présente convention est sans conséquence pour les autres documents mentionnés aux articles 2.1 et 4.3 de la présente convention.

21. Droit applicable

La présente convention et tout litige découlant de ou en relation avec celle-ci sont réglés selon le droit suisse, à l'exclusion des règles de droit international privé.

22. Médiation et juridiction arbitrale

- 22.1. Tout litige ou désaccord résultant de ou en rapport avec la présente convention, notamment sa validité, sa nullité, son non-respect ou sa résiliation sera soumis à la médiation conformément au Règlement suisse de médiation commerciale de la Swiss Chambers Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit Règlement. Le siège de la médiation est à Payerne. Le processus de médiation se déroule en français.
- 22.2. Si le litige ou désaccord en question ne peut pas être entièrement résolu par la médiation dans les 60 jours après la nomination du ou des médiateur(s), il doit être tranché dans le cadre d'une procédure arbitrale, qui se déroule conformément au Règlement d'arbitrage de la fédération faîtière de l'aéronautique suisse, Aerosuisse, en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit Règlement. Le nombre d'arbitres est de trois. Le siège de la procédure arbitrale est à Payerne. La procédure d'arbitrage se déroule en français.

Ainsi fait en trois exemplaires.

Lieu, date :

Lieu, date :

Lieu, date :

pour Payerne :

pour la COREB :

pour SASA :

Annexe : inventaire

Commune de Payerne / Swiss Aéroport SA
Aéroport I : Inventaire des tâches d'entretien extérieurs

Etat au 15.07.2019

Inventaire	Description de la tâche	Localisation surface	Propriété	Qui est responsable de la surveillance	Financement de la tâche	Financement de la remise en état	Financement du renouvellement	Droit d'utilisation	Etat date de construction
Route d'accès P5 Pa n° 5608 yc. éclairage public	Balayage Déneigement Salage	Jusqu'à accès Parcelle P5 env. 900 m²	CP	CP (EDP)	CP	CP	CP		2018 Tapis 2019
Route sur P6 Pa n° 5607 Propriété Anura	Balayage 1x sem. Déneigement et salage au besoin	env. 1'500 m²	Anura	CP (Piquet) (EDP)	Anura 50% CP 50%	Anura 50% CP 50%	Anura 50% CP 50%	Anura	2018 Tapis 2019
Partie route P6 côté est (accès sur Tarmac)	Balayage Déneigement Salage		CP	CP	CP	CP	CP	CP et SASA	2018 Tapis 2019
Place de parc Anura (servitude sur la CP)	Balayage		Anura	Anura	Anura	Anura	Anura	Anura	2018
Accotement et bassin de rétention, ruisseau Propriété CP	Fauchage (3x), taille (1x) arbres ou bosquets curage et nettoyage ruisseau	P5 + P6 env. 3'700 m²	CP	CP (EDP)	CP	CP	CP	CP	2018
Abords pourtour Tarmac et ilot pignon Bâtiment Bassin de rétention et ruisseau Fossé Neuf	Fauchage abords (à la demande) Fauchage bassin et ruisseau (2x) Taille des arbres au besoin curage ruisseau au besoin	540 m² env. 7'750 m²	CP	CP (EDP)	CP	CP	CP	CP	2018
Tarmac Pa n° 5061	Enrobé + marquage	env. 18'000m²	CP	SASA	CP	CP	CP	CP	2016
Taxiway privé P6 partie ouest Pa n° 5607	Balayage Déneigement, déglacage	env. 4'200 m²	Anura	Anura	Anura	Anura	Anura	Anura	2016
Taxiway P6 est + Tarmac civil Pa n° 5607	Balayage standard (CP au besoin) Fauchage aux abords Déneigement : Boschung Déglacage : Boschung Grand Balayage : Boschung	env. 19'000 m²	CP	CP : Fauchage SASA : Déneigement Déglacage Grand balayage	CP : Fauchage SASA : Déneigement Déglacage Grand balayage	CP	CP	SASA	2016 et 2018
Taxiway P6 ouest Pa n° 5061	Fauchage	env. 420 m²	Anura	Anura	Anura	Anura	Anura	Anura	2018
Taxiway entre accès Tarmac et barrière Boschung Pa n° 5064	Balayage / fauchage abords Déneigement caniveaux Salage standard	env. 3'700 m²	CP	CP	CP	CP	CP	SASA	2016
Taxiway sur "Boschung" Pa n° 5607	Balayage Déneigement caniveaux	env. 2'500 m²	CP	Boschung	Boschung	CP	CP	Boschung	2017
Feux bords de piste bleus en bordure (26 pièces) Pa n° 5061	Répartition et remplacement		CP	SASA	CP	CP	CP	SASA	2016

4 mâts d'éclairage et leur équipement Pa n° 5061	Réparation et remplacement Nettoyage ou réglage	CP	SASA	CP	CP	CP	CP	CP	CP	SASA	2016
Fosses et pompes EC Pa n° 5061	Contrôle régulier Entretien pompes	CP	CP (Alerte STEP)	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	2016
Clôtures et portail côté Alpes	Contrôle	CP	SASA	CP	CP	CP	CP	CP	CP	SASA	2018 - 2019
Feux d'obstacles sur bâtiments et mât du site Aéroport I	Contrôle Réparations	Propriétaires divers	SASA	CP	CP	CP	Propriétaires divers	Propriétaires divers	Propriétaires divers	Propriétaires divers	2016
Infrastructures de câblage	Contrôles Réparations	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	CP	2016